

DELIBERATION N° 2021/070

Portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'eau de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 3 mars 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'eau,

VU les délibérations n° 2020/078 du 12 février 2020, portant modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe du service de l'eau – Budget 2020,

VU la délibération n° 2021/003 du 13 janvier 2021, relative au débat d'orientations budgétaires 2021,

VU la délibération n° 2021/069 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/023 du 10 février 2021,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la création des autorisations de programmes suivantes :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Création	880 420 000	53 420 000	107 000 000	47 000 000	192 000 000	318 000 000	163 000 000
213801 - Divers travaux AEP 2021-2026	31 320 000	11 320 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
213802 - Construction réservoir Dumbéa nord (2)	729 100 000	29 100 000	10 000 000	40 000 000	185 000 000	310 000 000	155 000 000
123101 – Equipements techniques 2021-2026	20 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	4 000 000	4 000 000
213804 - Unité de traitement Nord	100 000 000	10 000 000	90 000 000				

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes adéquats, de la section d'investissement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,

Georges Natuna



Le Maire

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
- AFFICHAGE	- 1
- SAG	- 1
- TPS	- 1
- TOUS SERVICES	- 18